

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° 450-06-000002-224

Chambre des actions collectives  
C O U R S U P É R I E U R E

---

**MME JOHANNE PROULX**

Demanderesse-Locataire

**ASSOCIATION SAUVONS MENA'SEN**

Demanderesse-OSBL  
collectivement, les Demanderesses

c.

**M. MICHEL FORTIN, EX-PRÉSIDENT  
FAUBOURG MENA'SEN**

-et-

**M. RENÉ ST-AMANT, EX-VICE-PRÉSI-  
DENT FAUBOURG MENA'SEN**

-et-

**M. JOCELYN MORISSETTE, EX-TRÉSO-  
RIER FAUBOURG MENA'SEN**

-et-

**M. PATRICK FORTIN, EX-VICE-PRÉSI-  
DENT FAUBOURG MENA'SEN**

-et-

**ME SERGE DUBOIS, EX-SECRÉTAIRE  
FAUBOURG MENA'SEN**

Individuellement, un Défendeur  
et collectivement, les Défendeurs

-et-

---

**M. YVES PEPIN, REGISTRAIRE DES  
ENTREPRISES DU QUÉBEC (REQ)**

Registraire-Mis en cause

-et-

**9254-1556 QUÉBEC INC.**

Acheteur-Mis en cause

---

**DEMANDE EN EXCEPTION DÉCLINATOIRE DES DÉFENDEURS**

Art. 221.1 de la *Loi sur les compagnies* et 167 al. 1 C.p.c.

---

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE EN EXCEPTION DÉCLINATOIRE, LES DÉFENDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :**

1. La cour n'est pas compétente *ratione materiae* pour entendre le recours des Demanderesses, puisque le seul recours approprié pour contester la légalité des actes des Défendeurs, qui furent approuvés par le REQ, serait un pourvoi en contrôle judiciaire, même en présumant que les Demandeurs auraient un intérêt juridique, qui est nié.
2. Le 30 septembre 2022, les Demanderesses ont déposé une demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour être désignées représentantes.
3. Dans cette demande, les Demanderesses allèguent que les Défendeurs, en tant que membres du conseil d'administration de la personne morale sans but lucratif du Faubourg Mena'sen ('**Faubourg Mena'sen**') – constituée sous la dénomination de 'Cité des Retraités de l'Estrie inc.' en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, R.L.R.Q., ch. C-38 ('**LCQ**') – ont manqué aux obligations auxquelles ils étaient tenus envers le Faubourg Mena'sen.
4. Les Demanderesses allèguent que les Défendeurs ont commis des fautes en posant les actes suivants : vendre la totalité des immeubles appartenant au Faubourg Mena'sen, modifier la dénomination du Faubourg Mena'sen, abroger la clause relative à la dissolution des Lettres patentes du Faubourg Mena'sen, s'approprier à des fins personnelles le produit de la vente de la totalité des immeubles et dissoudre le Faubourg Mena'sen.
5. Pourtant, chacun de ces actes est autorisé par une disposition législative ou une autorisation spécifique du Registraire des Entreprises.

6. La révision des décisions du REQ est soumise à un processus administratif qui n'a pas été suivi par les Demanderesses.
7. La Cour supérieure n'a ainsi pas la compétence matérielle pour se saisir de cette demande en raison de l'existence du processus administratif.
8. Premièrement, les Demanderesses allèguent que les Défendeurs ne pouvaient pas procéder à l'Acte de vente, le 25 février 2022, de la totalité des immeubles appartenant au Faubourg Mena'sen.
9. Toutefois, la transaction de l'Acte de vente du 25 février 2022 (Pièce P-4) est conforme au droit et aux Lettres patentes initiales du Faubourg Mena'sen (Pièce P-1) qui donne explicitement le pouvoir d'aliéner des biens immobiliers, et ainsi cette allégation est sans fondement. De plus, le droit de propriété implique nécessairement le droit de le vendre. (Art. 947 CCQ)
10. Deuxièmement, les Demanderesses allèguent que, conformément à l'article 9.1 de la LCQ, les Défendeurs ne pouvaient pas modifier, le 1<sup>er</sup> mars 2022, par voie de Lettres patentes supplémentaires, la dénomination du Faubourg Mena'sen de 'Cité des retraités de l'Estrie inc' par 'L'Orientation Éphémère' (Pièce P-3).
11. Or, le recours approprié pour contester la dénomination selon l'article 221.1 de la LCQ est de demander au Registraire d'obliger une personne morale constituée sous la partie III de la LCQ à remplacer ou à modifier son nom constitutif s'il n'est pas conforme aux dispositions de l'article 9.1 de la LCQ de cette même loi.
12. Troisièmement, les Demanderesses allèguent que les Défendeurs ne pouvaient pas abroger, le 1<sup>er</sup> mars 2022, la clause relative à la dissolution des Lettres patentes par voie de Lettres patentes supplémentaires (Pièce P-3).
13. Or, le recours approprié, qui est toutefois déjà prescrit, aurait été un pourvoi en contrôle judiciaire de la décision du REQ d'octroyer les Lettres patentes supplémentaires, en vertu des articles 34, 529 et 530 c.p.c.
14. Quatrièmement, les Demanderesses allèguent que les Défendeurs ne pouvaient pas dissoudre le Faubourg Mena'sen, qui a été spécifiquement autorisé par le Registraire des Entreprises. (Pièce P-7)
15. D'ailleurs, le 2 juin 2022, elles ont présenté une demande d'annulation de l'acte de dissolution auprès du REQ (Pièce P-9).
16. Par cette demande d'annulation, les Demanderesses reconnaissent l'existence du processus administratif comme étant le forum compétent pour trancher la question sur la légalité d'une décision administrative.

17. Le 16 juin 2022, le REQ rejette la demande des Demanderesses (Pièce P-10).
18. Le recours approprié, qui est toutefois déjà prescrit, aurait été un pourvoi en contrôle judiciaire de la décision du REQ en vertu des articles 34, 529 et 530 c.p.c.
19. Dès lors, l'essence de la demande des Demanderesses consiste à déterminer si les Défendeurs pouvaient effectuer les actes, malgré qu'ils aient été approuvés par le REQ.
20. Ainsi, indépendamment du fait que le recours pour pourvoi en contrôle judiciaire de certaines des décisions du REQ est prescrit, la demande doit être rejetée en amont pour défaut de compétence.
21. Le véhicule procédural de l'action collective n'empêche pas d'entendre une demande préliminaire qui attaque la compétence *ratione materia* de la Cour supérieure.
22. Une question de compétence *ratione materia* doit être décidée à ce stade puisque la compétence de la Cour est une question d'ordre public.
23. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente demande en exception déclinatoire

**DÉCLINER** compétence

**LE TOUT**, avec les frais de justice contre les Demanderesses.

**MONTRÉAL**, ce 16 décembre 2022

**IMK s.e.n.c.r.l.**

M<sup>e</sup> Doug Mitchell | M<sup>e</sup> Laurence Boudreau  
[dmitchell@imk.ca](mailto:dmitchell@imk.ca) | [lboudreau@imk.ca](mailto:lboudreau@imk.ca)

**IMK s.e.n.c.r.l.**

3500, boulevard De Maisonneuve Ouest  
Bureau 1400

Montréal (Québec) H3Z 3C1

T : 514 935-2725 | 514 934-3690

F : 514 935-2999

Avocats des défendeurs

Notre dossier : 6086-1

BI008

N° 450-06-000002-224

---

COUR SUPÉRIEURE  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
PROVINCE DE QUÉBEC

---

**MME JOHANNE PROULX**

Demanderesse-Locataire

**ASSOCIATION SAUVONS MENA'SEN**

Demanderesse-OSBL  
collectivement, les Demanderesses

c.

**M. MICHEL FORTIN, EX-PRÉSIDENT FAUBOURG  
MENA'SEN ET AL.**

Individuellement, un Défendeur  
et collectivement, les Défendeurs

-et-

**M. YVES PEPIN, REGISTRAIRE DES ENTREPRISES  
DU QUÉBEC (REQ)**

Registraire-Mis en cause

-et-

**9254-1556 QUÉBEC INC.**

Acheteur-Mis en cause

---

**DEMANDE EN EXCEPTION DÉCLINATOIRE DES  
DÉFENDEURS**

Art. 221.1 de la Loi sur les compagnies et 167 al. 1  
C.p.c.

---

**ORIGINAL**

---

**imk**  
avocats • advocates

M<sup>e</sup> Doug Mitchell  
dmitchell@imk.ca  
514 935-2725  
📁 6086-1

**IMK s.e.n.c.r.l./LLP**

Place Alexis Nihon • Tour 2  
3500, boulevard De Maisonneuve Ouest • bureau 1400  
Montréal (Québec) H3Z 3C1  
T : 514 935-4460 F : 514 935-2999  
**BI0080**